

06/26

ARRETE DE VOIRIE

Le Maire de la commune de TRUMILLY

Vu le Code de la Route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 20 mars 2026 formulée par l'entreprise AXIONE OISE domiciliée au 8 Impasse de la terre Saint-Jacques— 60000BEAUVAIS pour effectuer des interventions sur le réseau public du 24 mars 2026 au 31 décembre 2026, sur l'ensemble de la commune. Les sous-traitants concernés par cet arrêté, en complément d'AXIONE OISE, sont :

- _ CONNEXE
- _ PROFIBRE
- _ DM DIFFUSION
- _ EXELIUM
- _ XENA COM _ ANTOCOM
- _ AXIONE 60

Considérant que les travaux vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation, le temps du terrassement et de l'empiètement sur la chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AXIONE OISE ou l'un de ses sous-traitants est autorisée à réaliser les travaux susmentionnés et à installer tout moyen nécessaire pour réguler la circulation de façon alternée pendant la durée des travaux susvisés.

Article 2 : Pour l'application de l'article 1, une signalisation spécifique, temporaire, devra être mise en place par l'entreprise AXIONE OISE ou l'un de ses sous-traitants.

La signalisation sera définie et mise en place par l'entreprise. Les panneaux et autres matériels nécessaires seront fournis par l'entreprise AXIONE OISE ou l'un de ses sous-traitants.

Cette signalisation pourra concerner :

- Les limitations de vitesse,
- Les stationnements,
- Les cheminements pour piétons,
- Les circulations des véhicules.

Elle devra comporter toutes les informations spécifiques pour assurer la sécurité des usagers et être :

- Conforme à la réglementation en vigueur et à tous les documents officiels établis,
- Adaptée aux dangers et aux risques liés aux travaux,
- Totalement cohérente et parfaitement lisible.

Article 3 : La signalisation devra être adaptée et modifiée en fonction de l'évolution et de la situation du chantier.

Les panneaux et autres matériels seront fournis par l'entreprise AXIONE OISE ou l'un de ses sous-traitants qui devra assurer la maintenance permanente des matériels mis en place.

Article 4 : L'entreprise AXIONE OISE ou l'un de ses sous-traitants devra sans délai procéder à toute modification et installation de panneaux et matériels complémentaires, sur simple demande de l'administration.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de VERBERIE ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit
- Monsieur Tarik REHAMNA, responsable d'agence AXIONE Oise.



Fait à Trumilly le 23 mars 2026,
Le Maire,

Thierry CUNY